

ARRÊTÉ

**portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Région de Pithiviers (SIERP)**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1321-1, L.1321-2, L.2224-31 et L. 2224-37 permettant le transfert de la compétence de création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires pour l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, de la commune à l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur son territoire ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 353-5 et R.353-5-1 à D.353-6-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre Val-De-Loire, préfète du Loiret ;

Vu le décret du 28 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électricité de la région de Pithiviers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'électricité de la région de Pithiviers ;

Vu l'avis favorable du bureau du syndicat intercommunal d'électricité de la région de Pithiviers ;

Vu la délibération n°AG-2023-10 du 5 décembre 2023 de l'assemblée délibérante du syndicat intercommunal d'électricité de la région de Pithiviers approuvant la prise de compétence par le syndicat intercommunal d'électricité de la région de Pithiviers (SIERP) de la compétence optionnelle infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et approuvant la modification des statuts du SIERP, notamment l'article 3-2 ;

Vu la notification de la délibération du syndicat intercommunal d'électricité de la région de Pithiviers à ses communes membres le 6 février 2024 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ascoux n°24/14 du 8 avril 2024, Audeville n°2024/03 du 20 février 2024, Augerville-la-Rivière n°2024-12 du 27 février 2024, Autruy-sur-Juine n°2024-15 du 29 février 2024, Barville-en-Gâtinais n°2024D020 du 29 février 2024, Batilly-en-Gâtinais du 13 février 2024, Bazoches-les-Gallerandes n°2024-18 du 5 mars 2024, Beaune-la-Rolande n°2024-14 du 23 février 2024, Boesses n°D2024-007 du 22 février 2024, Boiscommun n°D2024-033 du 11 avril 2024, Boisseaux n°2024-010 du 13 février 2024, Bondaroy n°D2024-006 du 28 février 2024, Bordeaux-en-Gâtinais n°2024-13 du 9 février 2024, Bouilly-en-Gâtinais n°2024-015 du 25 mars 2024, Boynes n°D2024-03 du 12 mars 2024, Briarres-sur-Essonne n°2024-03-10 du 27 mars 2024, Césarville-Dossainville n°2024/03 du 21 février 2024, Chambon-la-Forêt n°16-2024 du 22 février 2024, Charmont-en-Beauce n°D2024-02 du 15 février 2024, Chatillon-le-Roi n°2024-D15 du 03 avril 2024, Chaussy n°2024D05 du 12 février 2024, Courcelles-le-Roi n°2024D022 du 20 février 2024, Courcy-aux-Loges n°2024-11 du 12 avril 2024, Crottes-en-Pithiverais n°D-2024-012 du 6 mars 2024, Dadonville n°19/2024 du 14 mars 2024, Desmonts n°2024/02/15/6 du 15 février 2024, Dimancheville n°2024-02-12 du 8 mars 2024, Echilleuses n°D09/2024 du 7 février 2024, Egry n°D2024-0181 du 25 mars 2024, Engenville n°08-com-2024 du 13 février 2024, Erceville n°10-2024 du 18 mars 2024, Escrennes n°2024-26 du 18 mars 2024, Estouy n°2024-04 du 12 avril 2024, Givraines n°2024/16 du 13 mars 2024, Grangermont n°2024-D09 du 7 mars 2024, Greneville-en-Beauce n°2024-10 du 5 mars 2024, Guigneville-Sébouville n°2024/19 du 4 mars 2024, Intville-la-Guettard n°2024/14 du 4 avril 2024, Jouy-en-Pithiverais n°2024D30 du 6 mai 2024, Laas n°2024/16 du 7 février 2024, Leouville n°2024-06 du 25 mars 2024, Le Malesherbois n°24-02-AFG-07 du 22 février 2024, Mareau-aux-Bois n°2024D03 du 19 février 2024, Marsainvilliers n°8/24 du 12 février 2024, Montbarrois n°09-2024 du 12 février 2024, Montigny n°2024-05 du 28 mars 2024, Montliard n°D2024-14 du 08 avril 2024, Morville-en-Beauce n°2024-003 du 22 février 2024, Nancray-sur-Rimarde du 26 février 2024, La Neuville-sur-Essonne n°D09/2024 du 8 février 2024, Oison n°D2024-001 du 17 février 2024, Ondreville-sur-Essonne n°03-2024 du 28 février 2024, Outarville n°2024-16 du 20 mars 2024, Pannecières n°2024-003 du 15 février 2024, Pithiviers-le-Vieil n°D-0006/2024 du 12 mars 2024, Ramoulu n°08/2024 du 28 février 2024, Rouvres-Saint-Jean n°2024-017 du 8 avril 2024, Saint-Loup-des-Vignes n°2024-21-02-08 du 21 février 2024, Saint-Michel n°2024-07 du 6 février 2024, Santeau n°2024-01 du 23 février 2024, Sermaises n°2024-03 du 28 février 2024, Thignonville n°2024-006 du 7 février 2024, Tivernon n°D2024-07 du 15 mars 2024, Vriigny n°D2024-09 du 7 mars 2024 et Yèvre-la-Ville n°2024-012 du 23 février 2024, approuvant cette modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pithiviers n°2024/027 du 25 mars 2024 refusant le transfert de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) au syndicat intercommunal d'électricité de la région de Pithiviers et approuvant la modification des statuts du SIERP ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Andonville, Aschères-le-Marché, Attray, Aulnay-la-Rivière, Bouzonville-aux-Bois, Bromeilles, Chilleurs-aux-Bois, Gaubertin, Juranville, Nibelle et Orville dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat intercommunal d'électricité de la région de Pithiviers ;

Considérant que le SIERP peut décider de prendre la compétence optionnelle « infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » en cours de mandat avec l'accord de ses communes membres en respectant le principe de majorité qualifiée ;

Considérant que le SIERP est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) sur le territoire communal ;

Considérant que la prise de compétence optionnelle IRVE implique une modification des statuts du syndicat intercommunal d'électricité de la région de Pithiviers ;

Considérant que les règles de majorité prévues à l'article L. 5211-20 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 : Il est inséré au 3.2 – compétences optionnelles de l'article 3 des statuts susvisés, les compétences optionnelles :

- de mise en place et d'organisation, sur le territoire de leur commune, d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), notamment dans le cadre de l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal d'électricité de la région de Pithiviers annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur dès leur parution au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Pithiviers, le président du syndicat intercommunal d'électricité de la région de Pithiviers et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques, au trésorier de Pithiviers, à la direction départementale des territoires, au centre de gestion du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 25/06/2024.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne - 75007 PARIS Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Du Code Général des Collectivités Territoriales.

STATUTS

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de : Andonville, Aschères le Marché, Ascoux, Attray, Audeville, Augerville la Rivière, Aulnay la Rivière, Autruy sur Juine, Auxy, Barville en Gâtinais, Bâtilly en Gâtinais, Bazoches les Gallerandes, Beaune la Rolande, Boësses, Boiscommun, Boisseaux, Bondaroy, Bordeaux en Gâtinais, Bouilly en Gâtinais, Bouzonville aux Bois, Boynes, Briarres sur Essonne, Bromeilles, Césarville-Dossainville, Chambon la Forêt, Charmont en Beauce, Châtillon le Roi, Chaussy, Chilleurs aux Bois, Courcelles le Roi, Courcy aux Loges, Crottes en Pithiverais, Dadonville, Desmonts, Dimancheville, Echilleuses, Egry, Engenville, Erceville, Escrennes, Estouy, Gaubertin, Givraines, Grangermont, Greneville en Beauce, Guigneville, Intville la-Guétard, Jouy en Pithiverais, Juranville, Laas, Léouville, Le Malesherbois (pour les communes déléguées de Coudray, Labrosse, Mainvilliers, Manchecourt, Nangeville, Orveau-Bellesauve), Mareau aux Bois, Marsainvilliers, Montbarrois, Montigny, Montliard, Morville en Beauce, Nancray sur Rimarde, La Neuville sur Essonne, Nibelle, Oison, Ondreville sur Essonne, Orville, Outarville, Pannecières, Pithiviers (pour le quartier de Saint Aignan), Pithiviers le Vieil, Ramoulu, Rouvres Saint Jean, Saint Loup des Vignes, Saint Michel, Santeau, Sermaises, Thignonville, Tivernon, Vrigny, Yèvre la Ville, un syndicat dénommé:

**« SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ DE LA RÉGION DE PITHIVIERS »
(SIERP)**

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Pithiviers (SIERP) a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité (AODE) sur le territoire des communes adhérentes, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Attributions du Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Région de Pithiviers

3-1 Compétences de base

En tant qu'autorité organisatrice du service public de la distribution de l'électricité, le SIERP négocie et conclut le contrat de concession avec le concessionnaire, exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges de la concession et assure le contrôle des réseaux publics de distribution.

Pour assurer sa mission, il représente les collectivités membres et les tiers dans tous les cas où le contrat de concession, les lois et règlements en vigueur prévoient que les usagers doivent être représentés auprès du concessionnaire ou consultés.

Il encaisse, centralise et, suivant le cas, emploie en application de la législation en vigueur, les subventions, dotations, redevances et participations liées à son activité, en particulier celles dues par le concessionnaire en vertu des contrats de concession ou de conventions particulières, ainsi que toutes recettes autorisées par l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

Le SIERP assure la maîtrise d'ouvrage de travaux de développement de réseaux publics de distribution d'électricité dans le cadre de l'article L 3232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, il peut exercer notamment les activités suivantes : étude, programmation, coordination et direction de la réalisation des travaux de renforcement réalisés dans le cadre du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACÉ).

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages dont il sera maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les collectivités membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité.

Il peut réaliser ou faire réaliser par le concessionnaire des actions tendant à maîtriser la demande de l'électricité.

La taxe prévue à l'article L 2333-2 du Code Général des collectivités territoriales peut être établie et perçue par le SIERP.

3-2 Compétences optionnelles

Le SIERP peut assurer à la demande de certaines communes ou de leurs groupements l'exercice des compétences :

- D'autorité concédante de la distribution publique du gaz, sur le territoire de leur commune, notamment dans le cadre de l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De mise en place et d'organisation, sur le territoire de leur commune, d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), notamment dans le cadre de l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les compétences optionnelles ne pourront être reprises au Syndicat par une collectivité, qu'après accord du Comité Syndical, dans les conditions prévues par l'article L.5211-25- 1 du Code général des collectivités territoriales.

Les compétences optionnelles transférées au SIERP ne pourront pas être reprises par une collectivité membre pendant une durée de trois années à compter de la date de leur transfert au Syndicat.

Article 4 : Le siège administratif du Syndicat est situé au 48 bis Faubourg d'Orléans, 45300 PITHIVIERS. Il pourra être déplacé sur décision du Conseil Syndical.

Article 5 : Le Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Région de Pithiviers est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Région de Pithiviers est administré par un Comité Syndical composé de membres élus pour la durée du mandat municipal par les conseils municipaux des communes membres, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

6.1 Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Il procède à l'élection du président, des membres du Bureau et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs auxquels il peut être invité à participer.

Le Comité Syndical approuve les orientations budgétaires et arrête les budgets de l'exercice en cours.



Le Comité Syndical délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le président.

Le Comité Syndical fixe par délibération, la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat. Le président nomme les agents par arrêtés sur les emplois créés.

Le Comité Syndical forme, autant que de besoin, des commissions spécialisées chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

6.2 Représentation des communes membres et votes

Chaque commune membre dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. En cas d'empêchement du délégué titulaire, son suppléant siège au Comité Syndical avec voix délibérative.

Pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, tous les délégués votent.

Pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun à tous les adhérents, seuls les délégués des membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11.

6.3 Fréquences et lieu des réunions

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre.

En outre, le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice.

Les séances ont lieu au siège administratif du Syndicat, ou à défaut en un lieu choisi par le Comité Syndical sur le territoire de l'une des communes membres.

Article 7 : Le Bureau

7.1 Election et composition du Bureau

Le comité syndical désigne, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé d'un Président, de trois Vice-Présidents, d'un Trésorier, d'un Secrétaire et de trois membres. L'élection s'effectue au scrutin uninominal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour l'élection du Président, le plus âgé des délégués préside le Comité Syndical.

Le président et les membres du bureau sont élus pour la même durée que le Comité Syndical.

7.2 Attributions du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau prépare l'ordre du jour du Comité Syndical.

Le Bureau établit le projet de budget, ainsi que le rapport d'activité annuel.

En application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président, les Vice-Présidents ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exception des matières énumérées par le même article. Les délégations données au Bureau doivent faire l'objet de délibérations explicites.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, il est rendu compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Article 8 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat :

- Il convoque les membres aux réunions du Comité Syndicat et du Bureau ;
- Il fixe leur ordre du jour ;
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité ou du Bureau procédant par délégation de celui-ci ;
- Il représente le Syndicat dans toutes les instances extérieures ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses ;
- Il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- Il est seul chargé de l'administration ;
- Il peut déléguer, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Article 9 : Les fonctions de receveur du SIERP seront exercées par le ou la responsable du Centre de Gestion Comptable de PITHIVIERS.

Article 10 : Les autres conditions de fonctionnement du syndicat sont régies par les articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts ont été adoptés par le Comité Syndical du SIERP lors de sa séance du 5 décembre 2023.

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du 25/06/24

Pour la Préfète et par délégation
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI